

| |
|-------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| SAÔNE ET LOIRE |
| CANTON |
| LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY |
| COMMUNE |
| CRÊCHES-SUR-SAÔNE |

ARRÊTÉ DU MAIREN° **2026-051**

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux pontage de fissures sur chaussée par la DRI (STA71) sise 71250 CLUNY, réalisés sur chaussées à Crêches-sur-Saône,

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 29 mai 2026 pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique seront modifiés, RD906 entre le PR82+707 et le PR84+744 sur la commune de Crêches-sur-Saône.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, les véhicules seront déviés sur l'axe médian de la chaussée ou par une pratique d'alternat de circulation pourra être pratiquée ; soit par moyens de feux de signalisation soit par moyens humains.

Article 3 : Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules au droit et place du chantier.

Article 4 : Les riverains directs seront tenus informés par le demandeur de l'avancée des travaux

Article 5 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 6 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Crêches-sur-Saône le
Le Maire
Valentin CARRERAS

21 MAI 2026